

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date: 30 septembre 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le Juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**Confidentiel *Ex Parte*, accessible seulement par
la Chambre de première instance VIII**

Troisième notification de non-divulgence

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes
Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Observations

1. Le 8 juin 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a autorisé les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 (« les victimes autorisées ») à participer à la procédure contre M. Al Faqi Al Mahdi et a désigné Maître Kassongo en qualité de Représentant légal.¹
2. A la même date et par la même décision, la Chambre a ordonné au Représentant légal de conserver un registre de tous les éléments confidentiels divulgués aux victimes autorisées.²
3. Le 21 juin 2016, la Chambre a ordonné au Représentant légal de communiquer à la Chambre une copie du registre tenu en vertu de la décision du 8 juin 2016, le 30 de chaque mois (« *Order on Filing of Disclosure Log* »).³
4. Le 12 août 2016, la Chambre a autorisé les victimes a/35003/16, a/35004/16, a/35005/16, a/35006/16, a/35007/16 et a/35008/16 à participer à la procédure et a étendu le mandat de Maître Kassongo à la représentation légale de ces nouvelles victimes autorisées.⁴ Le 19 août 2016, le Greffe a informé la Chambre du retrait de la victime a/35008/16.⁵
5. Le Représentant légal comprend que son obligation détaillée aux paragraphes 2 et 3 s'étend à l'ensemble des huit victimes autorisées.
6. Le Représentant légal tient à informer la Chambre que, à ce jour, aucun élément confidentiel ayant trait à la procédure engagée contre Mr. Al Faqi Al Mahdi n'a été communiqué aux victimes autorisées. Les communications entre le Représentant légal et les victimes dont il assure la représentation ont

¹ ICC-01/12-01/15-97-Red.

² ICC-01/12-01/15-97-Red, para. 41.

³ Courriel envoyé par la Chambre au Représentant légal le 21 juin 2016 à 10h17.

⁴ ICC-01/12-01/15-156-Conf.

⁵ ICC-01/12-01/15-159.

uniquement porté sur des informations accessibles au public, sur les observations des victimes quant à la procédure en cours, et sur la préparation de la phase des réparations.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

7. Le Représentant légal informe la Chambre qu'aucune information confidentielle n'a été divulguée aux huit victimes autorisées à participer à la procédure.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 30 septembre 2016

À La Haye, Pays-Bas